

**MINISTÈRE DU PLAN
ET
MINISTÈRE DES FINANCES**

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°107/CAB/VPM/MIN/
PLAN/2019 ET N° CAB/MIN/ FINANCES/2019/128 DU 09
NOVEMBRE 2019 PORTANT FIXATION DES TAUX DES
DROITS, TAXES ET REDEVANCES À PERCEVOIR À
L'INITIATIVE DU MINISTÈRE DU PLAN**

**LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DU PLAN
ET
LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013, portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT

Article 1 : Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Plan sont fixés en Dollars américains (USD), payables en Francs congolais au taux officiel du jour, suivant le tableau ci-dessous :

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	Taux en USD
1.	<i>Droits d'enregistrement d'une Association sans but lucratif</i>	
	▪ Locale	75
	▪ Internationale	150
2.	<i>Taxe d'agrément pour la distribution de l'aide alimentaire</i>	
	▪ Catégorie A	100
	▪ Catégorie B	200
	▪ Catégorie C	300
	▪ Catégorie D	400
	▪ Catégorie E	500
3.	<i>Amendes transactionnelles</i>	<i>Le double des droits dus</i>

Article 2 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général au Plan et le Directeur général des Recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2019

Le Vice-premier Ministre, Ministre du Plan

Elysée Munembwe Tamukumwe

Le Ministre des Finances

Sele Yalaghuli

**MINISTÈRE DES SPORTS ET LOISIRS
ET
MINISTÈRE DES FINANCES**

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°001/CAB/MIN/SL/2019 ET
N° CAB/MIN/FINANCES/2019/133 DU 13 NOVEMBRE 2019
PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET
REDEVANCES À PERCEVOIR À L'INITIATIVE DU
MINISTÈRE DES SPORTS ET LOISIRS**

**LE MINISTRE DES SPORTS ET LOISIRS
ET
LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011, relative aux Finances publiques ;

Vu la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme de procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRESENT

Article 1 : Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Sports et Loisirs sont fixés en quotité des recettes et en Dollar américain,